

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-002/PRE/MCTT Rendant exécutoire la résolution n°-2/89 du 19 novembre 1989 du conseil d'administration de F Aeroport de Djibouti et portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1989 de l'Aéroport de Djibouti.

n° 90-002/PRE/MCTT

| | |
|---|---------------------------------------|
| Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme | Date de publication 3 janvier 1990 |
| Numéro JO n° 1 du 15/01/1990 | Date du numéro 15 janvier 1990 |

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-048/PR du 26 octobre 1977 créant l'établissement public <Aéroport international de Djibouti

Vu l'ordonnance n° 84-004/PR/MCTT fixant les règles de gestion et comptable de l'Aéroport international de Djibouti

Vu le décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret n° 89-009/PR/MCTT portant approbation du budget de l'exercice 1989

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme. président du conseil d'administration de l'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rendue exécutoire la résolution n° 2/89 du 19 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Aéroport international de Djibouti portant approbation du budget rectificatif de l'Aéroport international de Djibouti pour l'exercice 1989 et qui est arrêtée de la façon suivante: BUDGET DE FONCTIONNEMENT — Recettes 793.837.000 — Dépenses 767.128.000 — Provision pour clients douteux 26.709.000 BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL — Recettes 172.709.000 — Dépenses 144.536.000 — Dilatation du fonds de roulement 173.

Art. 2

—Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de publier le présent décret au Journal officiel.

